

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2024-224

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-03-29-00005 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale	
de santé Hauts de France portant agrément du centre de santé Jeanne	
D'Arc de crépy en valois ayant pour numéro FINESS 600012793 pour ses	
activités dentaires (2 pages)	Page 3
R32-2024-03-08-00004 - Décision DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-28 portant	
autorisation, a titre dérogatoire, accordée au docteur Ludivine GOUDAL	
d exercer les fonctions de médecin directeur du centre de santé sexuelle	
de Compiègne avec ses antennes à Margny les Compiègne et noyon, à	
assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou	
objets contraceptifs du centre et à gérer et délivrer directement des	
médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées a l'article	
r.2311-14 du code de la santé publique (2 pages)	Page 6
R32-2024-03-18-00046 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE	
D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA	
MARELLE » SITUE A ROUBAIX ET GERE PAR L ASSOCIATION ANAJI (4 pages)	Page S
R32-2024-03-18-00045 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE	
D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) «	
PINOCCHIO » SITUE A ARRAS ET GERE PAR L ASSOCIATION PEP 62 (4	
pages)	Page 14
R32-2024-03-18-00048 - DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE	
L INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) SISSONNE GERE PAR L AED	
EN INSTITIT MEDICO-EDUCATIF (IME) (4 pages)	Page 19
R32-2024-03-18-00047 - DECISON RELATIVE À LA CESSION DE	
L AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS GERES PAR L ASSOCIATION DE	
PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (APEI) DE	
SAINT-QUENTIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE L'UNAPEI DU NORD	
DE L AISNE (6 pages)	Page 24

R32-2024-03-29-00005

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France portant agrément du centre de santé Jeanne D'Arc de crépy en valois ayant pour numéro FINESS 600012793 pour ses activités dentaires





Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de Santé dentaire Jeanne d'Arc de Crépy-en-Valois ayant pour numéro FINESS 60 001 279 3 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé dentaire Jeanne d'Arc de Crépy-en-Valois

situé à l'adresse suivante 20 rue Jeanne d'Arc 60800 Crépy-en-Valois

dont le numéro FINESS est 60 001 279 3

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association pour la promotion et la prévention des soins dentaires (APPSD)

situé à l'adresse suivante 20 rue Jeanne d'Arc 60800 Crépy-en-Valois

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 29/03/2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le Responsable du Pôle de Proximité de l'Oise

Alexandre CARPENTIER

R32-2024-03-08-00004

Décision DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-28 portant autorisation, a titre dérogatoire, accordée au docteur Ludivine GOUDAL dexercer les fonctions de médecin directeur du centre de santé sexuelle de Compiègne avec ses antennes à Margny les Compiègne et noyon, à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre et à gérer et délivrer directement des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées a l'article r.2311-14 du code de la santé publique





DÉCISION DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-28 PORTANT AUTORISATION, À TITRE DÉROGATOIRE, ACCORDÉE AU DOCTEUR LUDIVINE GOUDAL D'EXERCER LES FONCTIONS DE MÉDECIN DIRECTEUR DU CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE DE COMPIÈGNE AVEC SES ANTENNES À MARGNY LES COMPIÈGNE ET NOYON, À ASSURER LA DÉTENTION, LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES MÉDICAMENTS, PRODUITS OU OBJETS CONTRACEPTIFS DU CENTRE ET À GÉRER ET DÉLIVRER DIRECTEMENT DES MÉDICAMENTS EN VUE DU TRAITEMENT DES MALADIES MENTIONNÉES À L'ARTICLE R.2311-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.2311-9, R2311-13, R.2311-14 et R.2311-17;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le conseil départemental de l'Oise en date du 22 janvier 2024 sollicitant une dérogation pour que le Dr Ludivine Goudal prenne la direction du centre de santé sexuelle de Compiègne avec ses antennes à Margny Les Compiègne et Noyon et d'assurer la gestion de la pharmacie (détention, contrôle et gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs et gestion et délivrance des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article 2311-14 du code de la santé publique);

Considérant qu'en application du 1°) de l'article R.2311-9 du code de la santé publique, un centre doit être dirigé par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale ; en cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances ;

Considérant qu'en raison de l'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, le conseil départemental de l'Oise a présenté la candidature du docteur Ludivine Goudal titulaire du diplôme Universitaire de Gynécologie Préventive et Contraceptive pour gérer le centre de Compiègne avec ses antennes à Margny Les Compiègne et Noyon;

1

Considérant que le docteur Ludivine Goudal justifie de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances (contraception, IVG et sexologie) lui permettant de diriger un centre à titre dérogatoire;

Considérant qu'en application des articles R. 2311-13 et R 2311-17 du code de la santé publique, à défaut de pharmacien, le docteur Ludivine Goudal peut être autorisée à assurer la détention, le contrôle, et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi qu'à gérer et à délivrer directement des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article 2311-14 de ce même code;

DECIDE

Article 1 – Le Docteur Ludivine Goudal est autorisée à titre dérogatoire, à assurer la direction du centre de Compiègne avec ses antennes à Margny Les Compiègne et Noyon.

Article 2 – Le docteur Ludivine Goudal est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et des produits ou objets contraceptifs ainsi qu'à gérer et délivrer directement des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article 2311-14 du code de la santé publique du centre de santé sexuelle de Compiègne avec ses antennes à Margny Les Compiègne et Noyon.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au Docteur Ludivine Goudal

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 mars 2024

Pour le directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soin

2

R32-2024-03-18-00046

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA MARELLE » SITUE A ROUBAIX ET GERE PAR L ASSOCIATION ANAJI





DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA MARELLE » SITUE A ROUBAIX ET GERE PAR L'ASSOCIATION ANAJI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant extension de la capacité du SESSAD « La Marelle » situé à Roubaix et géré par l'ANAJI, établissant la capacité totale à 22 places ;

Vu la demande d'extension de 4 places déposée le 7 juillet 2023 par l'association ANAJI;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la programmation enfance 2023 et a vocation à soutenir la vie et la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

<u>Article 1 :</u> L'ANAJI est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « La Marelle » situé à Roubaix, par une extension de 4 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 22 places à 26 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice et/ou un handicap cognitif spécifique.

<u>Article 2:</u> Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590001491
- Numéro de l'établissement (ET) : 590817029

<u>Article 3 :</u> En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

<u>Article 4 :</u> La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 5:</u> En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 7</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 8 :</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ANAJI – 51 rue Paul Bert – 59280 ARMENTIERES.

<u>Article 9:</u> Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Roubaix.

A Lille, le

18 MARS 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Charly CHEVALLEY

R32-2024-03-18-00045

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PINOCCHIO » SITUE A ARRAS ET GERE PAR L ASSOCIATION PEP 62





DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PINOCCHIO » SITUE A ARRAS ET GERE PAR L'ASSOCIATION PEP 62

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision du 14 octobre 2022 portant rectification d'erreur matérielle dans la décision portant extension et création d'une antenne du SESSAD « Pinocchio » situé à Arras et géré par l'association PEP 62, établissant la capacité totale à 47 places ;

Vu la demande d'extension de 5 places l'antenne de Richebourg déposée le 6 novembre 2023 par l'association PEP 62 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la programmation enfance 2023 et a vocation à soutenir la vie et la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association PEP 62 est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Pinocchio » situé à Arras, par une extension de 5 places de l'antenne de Richebourg à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 47 places à 52 places réparties comme suit :

- Arras : 20 places de SESSAD

7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme

- Saint-Pol-sur-Ternoise :10 places de SESSAD
- Richebourg: 15 places de SESSAD

Les bénéficiaires des sites d'Arras et de Saint-Pol –sur-Ternoise sont des enfants et des adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires du site de Richebourg sont des enfants et adolescents âgées de 0 à 20 ans présentant tout type de handicap.

<u>Article 2 :</u> Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105761
- Numéro de l'établissement principal SESSAD d'Arras (ET) : 620013268
- Numéro de l'établissement secondaire SESSAD de Saint-Pol-sur-Ternoise (ET) : 620029728
- Numéro de l'établissement secondaire SESSAD de Richebourg (ET) : 620036483

<u>Article 3 :</u> En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

<u>Article 4 :</u> La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 5:</u> En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

<u>Article 6 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 7 :</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 8 :</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de PEP 62 – 7 place de Tchécoslovaquie – 62000 Arras.

<u>Article 9:</u> Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Richebourg.

A Lille, le

18 MARS 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Charly CHEVALLEY

VAIN TRAN T

R32-2024-03-18-00048

DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE L INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) SISSONNE GERE PAR L AED EN INSTITIT MEDICO-EDUCATIF (IME)





DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) SISSONNE GERE PAR L'AED EN INSTITIT MEDICO-EDUCATIF (IME)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-France

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo);

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision du 17 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'IMPRO Sissonnes géré par l'association AED et portant la capacité à 45 places ;

Vu la demande déposée le 15 janvier 2024 par l'association AED d'étendre sa tranche d'âge d'accueil du public accueilli au sein de l'établissement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires, via le fonctionnement hors les murs de l'établissement, l'ouverture des tranches d'âge de 0 à 20 ans, le maintien ou l'inclusion scolaire, l'insertion sociale et professionnelle, l'intégration progressive en structure médico-éducative;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association AED est autorisée à modifier la tranche d'âge des enfants accueillis au sein de l'IMPRO dorénavant renommé IME ;

La capacité autorisée est de 45 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, âgés de 0 à 20 ans, et répartie de la manière suivante :

- 30 places hébergement permanent
- 15 places accueil de jour

<u>Article 2 :</u> Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020007035
- Numéro de l'établissement (ET) : 020000493

<u>Article 3 :</u> En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

<u>Article 4 :</u> La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 6 :</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 7:</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AED – 6 rue de la Selve – 02150 SISSONNE.

<u>Article 8 :</u> Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Sissonne.

A Lille, le

18 MARS 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Charly CHEVALLEY

R32-2024-03-18-00047

DECISON RELATIVE À LA CESSION DE L'AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (APEI) DE SAINT-QUENTIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE L'UNAPEI DU NORD DE L'AISNE





DECISON RELATIVE À LA CESSION DE L'AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (APEI) DE SAINT-QUENTIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE L'UNAPEI DU NORD DE L'AISNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 24 octobre 2016 relative au renouvellement en date du 03 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'Envol, géré par l'APEI de Saint-Quentin et portant la capacité totale à 135 places ;

Vu la décision du 24 octobre 2016 relative au renouvellement en date du 03 janvier 2017 de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Les Papillons Blancs à Holnon, géré par l'APEI de Saint-Quentin et portant la capacité totale à 55 places ;

Vu la décision du 26 juillet 2017 relative au renouvellement en date du 03 janvier 2017 de l'autorisation du CAFS (Centre d'accueil familial spécialisé) de Holnon géré par l'APEI de Saint-Quentin et portant la capacité totale à 10 places ;

Vu la décision du 28 février 2019 portant création d'une unité innovante d'accompagnement et de soutien (UAS) pour adultes avec handicap psychique adossée à la maison d'accueil spécialisée (MAS) APEI DE Saint-Quentin, gérée par l'association APEI de Saint-Quentin;

Vu la décision du 6 octobre 2020 relative à l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Saint-Quentin, gérée par l'APEI de Saint-Quentin et portant la capacité totale à 47 places ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2023 de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne sollicitant la cession à son profit des autorisations des établissements et services de compétence ARS de l'APEI de Saint-Quentin à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne en date du 22 décembre 2023 approuvant l'apport partiel d'actif de l'APEI de Saint-Quentin;

Vu le traité d'apport signé par l'APEI de Saint-Quentin et l'UNAPEI DU Nord de l'Aisne le 22 décembre 2023 déterminant les conditions de la fusion absorption à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu les statuts de l'association UNAPEI du Nord de l'Aisne;

Considérant que l'UNAPEI du Nord de l'Aisne présente les garanties morales, techniques et financières permettant d'assurer la continuité de prise en charge des usagers dans le respect des autorisations préexistantes;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

DECIDE

<u>Article 1</u>: La cession des autorisations de gestion des établissements et services, initialement accordées à l'APEI de Saint-Quentin est cédée à l'UNAPEI du Nord de l'Aisne à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La capacité des établissements transférés est ainsi de :

- ESAT l'Envol à Saint-Quentin (FINESS 020000204): 135 places dont 125 places pour adultes en situation de déficience intellectuelle et 10 places pour adultes en situation de handicap psychique,
- IME Les Papillons Blancs à Holnon (FINESS 020000188): 55 places en accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles,
- CAFS à Holnon (FINESS 020010153) : 10 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle,

- MAS à Saint-Quentin (FINESS 020013918): 47 places dont 45 places pour adultes polyhandicapés (42 places en hébergement permanent, 2 places d'accueil temporaire, 1 place d'accueil d'urgence) et 2 places pour adultes présentant un handicap psychique (2 places d'hébergement permanent),
- Une unité innovante d'accompagnement et de soutien (UAS) adossée à la MAS de Saint-Quentin.

Ces établissements seront répertoriés dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous une entité juridique à créer.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité des autorisations n'est pas modifiée.

<u>Article 4:</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

<u>Article 5 :</u> La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 6 :</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne – 850 avenue Georges Pompidou – 02000 LAON.

<u>Article 7 :</u> Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.
- Aux communes de Laon, Hannon et Saint-Quentin.

Lille, le

1 8 MARS 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Charly CHEVALLEY